

2E

**Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 433 Route de la colline
06500 STE AGNES
977 772 607 R.C.S. Nice**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 AVRIL 2025**

L'an 2025,

Le 07 avril,

A 18 heures,

Les associés de la Société 2E, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 20 mars 2025 à chaque associé.

Sont présents :

- Monsieur Emin ARDICLI, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Emre ARDICLI, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Yusuf ARDICLI, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété
- Société ARDICLI BTP CONSTRUCTION, représentée par son Gérant, Monsieur Yusuf ARDICLI, titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emin ARDICLI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de Monsieur Emin ARDICLI et de la société AF FRANCE ACQUISITION,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Modification des statuts à la suite de la modification de la Gérance intervenue antérieurement,
- Transfert du siège social et modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets de :

Monsieur Emre ARDICLI
né le 05 novembre 1996 à SELESTAT (67),
de nationalité française,
demeurant 433 route de la colline 06500 STE AGNES,

de céder à

Monsieur Emin ARDICLI,
né le 13 août 1995 à SELESTAT (67),
de nationalité française,
demeurant 433 route de la colline 06500 STE AGNES,

VINGT (20) parts sociales lui appartenant dans la Société ;

De Monsieur Yusuf ARDICLI
né le 28 février 1970 à ARTOVA,
de nationalité turque,
demeurant 433 route de la colline 06500 STE AGNES,

de céder à

Monsieur Emin ARDICLI,
né le 13 août 1995 à SELESTAT (67),
de nationalité française,
demeurant 433 route de la colline 06500 STE AGNES,

ONZE (11) parts sociales lui appartenant dans la Société

Et de céder à

La société AF France ACQUISITION,
Société à responsabilité limitée unipersonnelle,
Au capital de 1 000€,
siège social 19 B CHEMIN DIT STROHSACKWEG, 67600 SELESTAT,
981 807 670 RCS COLMAR,

NEUF

(9) parts sociales lui appartenant dans la Société ;

Et de la société ARDICLI BTP CONSTRUCTION,
Société à responsabilité limitée,
au capital de 5 000 euros,
siège social 433 RTE DE LA COLLINE 06500 SAINTE-AGNES,
749 939 500 RCS NICE,

De céder à

La société AF France ACQUISITION,
Société à responsabilité limitée unipersonnelle,
Au capital de 1 000€,
siège social 19 B CHEMIN DIT STROHSACKWEG, 67600 SELESTAT,
981 807 670 RCS COLMAR,

QUARANTE (40) parts sociales lui appartenant dans la Société.

décide d'autoriser ces cessions et d'agréer expressément la société AF FRANCE ACQUISITION en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIALES

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

A la suite des cessions de parts intervenue le 07 avril 2025, il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Emin ARDICLI, cinquante et une parts sociales en pleine propriété, ci	51 parts
---	----------

La société AF FRANCE ACQUISITION, quarante neuf parts sociales en pleine propriété, ci	49 parts
---	----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

Suite à la nomination de la société AF FRANCE ACQUISITION, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 19 B CHEMIN DIT STROHSACKWEG, 67600 SELESTAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 981 807 670 R.C.S. Colmar, représentée par Monsieur Fatih ARDICLI en sa qualité de Gérant, en qualité de co-gérante de la société 2E par une décision de l'assemblée générale ordinaire des associées en date du 07 avril 2025, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 16 – GÉRANCE

« 1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

Monsieur Emin ARDICLI, né le 13 août 1995 à SELESTAT, demeurant 433 route de la colline, 06500 STE AGNES et la société AF FRANCE ACQUISITION, représentée par Monsieur Fatih ARDICLI

sont nommés Co-Gérants de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Emin ARDICLI et la société AF FRANCE ACQUISITION, représentée par Monsieur Fatih ARDICLI déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 433 Route de la colline 06500 STE AGNES au 13 CHEMIN DES RIGAUDIS, 06500 MENTON à compter de la présente décision et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 13 CHEMIN DES RIGAUDIS, 06500 MENTON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

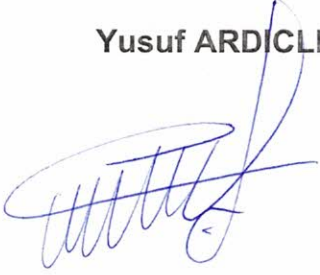
Emin ARDICLI
Co-Gérant



Emre ARDICLI



Yusuf ARDICLI



ARDICLI BTP CONSTRUCTION
Représentée par Monsieur
Yusuf ARDICLI

